

## Arrêt

n° 216 262 du 31 janvier 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me B. FOSSEUR, avocat,  
Rue de la Science 42,  
6000 CHARLEROI,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais, par la Ministre des Affaires sociales, de la Santé publique, de l'Asile et de la Migration

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 novembre 2011 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 08/07/2011 par laquelle l'Office des Etrangers conclut à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, décision du 08/07/2011 notifiée le 17/10/2011 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire du 17/10/2011 qui en est le corollaire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2019 convoquant les parties à comparaître le 29 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. FOSSEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge en janvier 2003.

1.2. Le 14 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de la Ville de Charleroi.

1.3. En date du 8 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 17 octobre 2011.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS :

*La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. L'intéressé n'a jamais complété sa demande par l'introduction d'un document d'identité valable ni par une motivation valable pour en autoriser la dispense.*

*Le requérant produit, au titre de document d'identité, une fiche individuelle d'état-civil, tenant lieu d'acte de naissance au nom de « M. E. H., né le [...] ». Force est de constater que ce document n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.*

*En effet, d'une part, un extrait d'acte de naissance est un document juridique, dressé par les officiers d'état civil, qui atteste de la naissance de quelqu'un. Par conséquent, il n'est nullement établi pour attester d'une identité. Certes, le document fourni contient des mentions relatives au requérant telles que son nom, son lieu et sa date de naissance. Toutefois, ce document n'est pas relevant, car il ne contient pas les mentions et formes figurant ordinairement sur un document d'identité, à savoir, notamment, une photographie de l'intéressé, qui permettrait de l'identifier formellement. Or en l'absence de cet élément, il est permis de se demander si le dénommé « M. E. H. » est bien la même personne que celle qui introduit la demande d'autorisation de séjour.*

\*\*\*\*\*

*Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification ».*

A cette même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA MESURE:

*Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°) ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 9 (9bis) et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

**2.2.** Il rappelle avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 12 décembre 2009, laquelle a été déclarée irrecevable au motif qu'il n'a pas accompagné sa demande d'un document d'identité requis.

Il estime que la partie défenderesse a méconnu l'article 9bis précité et a commis une erreur dans son appréciation et dans sa motivation en appréciant mal sa situation et en ne tenant pas compte du document d'identité qu'il a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Ainsi, il précise avoir expliqué qu'il était dans l'impossibilité de fournir un passeport ou une carte d'identité nationale, raison l'ayant amené à prouver son identité par une fiche individuelle d'état civil tenant lieu d'acte de naissance.

Il prétend avoir motivé les raisons pour lesquelles il est dispensé de fournir une carte d'identité nationale ou un passeport, contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse, affirmant qu'il n'a pas motivé la dispense de carte d'identité, passeport ou titre de voyage équivalent. Il estime que le document qu'il a produit permet d'attester de son identité malgré le fait qu'il ne comporte pas de photo. Ainsi, il stipule que l'absence de photo n'enlève rien au caractère officiel du document qu'il a produit, lequel fournit plus de renseignements sur son identité que ne le ferait une carte d'identité. Ainsi, il précise que ses origines paternelles et maternelles y sont décrites, mentions qui n'apparaissent pas sur une carte d'identité.

Il ajoute que même si une photo avait été apposée sur le document qu'il a produit, la partie défenderesse n'aurait pas examiné la concordance entre la photo et son prétendu propriétaire. Il déclare également que l'argument de la partie défenderesse ne tient pas la route étant donné que l'enquête de l'agent de quartier a amené à une prise en considération de sa demande par la Ville de Charleroi, ce qu'elle n'aurait pas fait si son identité avait été douteuse. Il estime donc avoir prouvé de manière certaine son identité à l'aide d'un document officiel revêtu de cachets des autorités marocaines.

Il considère que la partie défenderesse n'est pas fondée à poser la question suivante « *on peut se demander si le dénommé M. est la même personne que celle qui a introduit la demande... ?* », laquelle atteste que la partie défenderesse n'ose pas affirmer que le document d'identité produit est un faux. Or, il prétend que l'esprit de la loi en la matière est d'accepter la pièce d'identité à moins qu'elle ne soit frauduleuse, ce qui n'a pas été démontré. Il ajoute que son dossier comprend également d'autres pièces diverses, à son nom, qui, prises dans leur ensemble, démontrent que sa demande a été introduite en son nom.

Par ailleurs, il fait référence aux travaux parlementaires, lesquels renseignent quant à l'esprit de la loi et le sens à donner à l'exigence de la condition de preuve d'identité.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il convient également de rappeler que l'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui règle les modalités d'introduction des demandes d'autorisation de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Ch. Repr., Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, fait écho à l'exposé des motifs susmentionné en stipulant que, sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi, sont uniquement acceptés comme documents d'identité : « *un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale* ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il revient au Conseil d'apprécier, au regard des dispositions et principes visés au moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, que le document d'identité produit ne constituait pas une preuve suffisante de son identité.

**3.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 à l'appui de laquelle il a produit une fiche individuelle d'état civil tenant lieu d'acte de naissance au nom de [M.E.H.] né le [...].

Dans le cadre de sa décision attaquée, la partie défenderesse a estimé que ce document n'était en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21 juin 2007, ni de nature à dispenser le requérant de se procurer en Belgique le document d'identité requis par l'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980. La partie défenderesse va même plus loin en précisant qu'« *un extrait d'acte de naissance est un document juridique, dressé par les officiers d'état civil, qui atteste de la naissance de quelqu'un. Par conséquent, il n'est nullement établi pour attester d'une identité. Certes, le document fourni contient des mentions relatives au requérant telles que son nom, son lieu et sa date de naissance. Toutefois, ce document n'est pas relevant, car il ne contient pas les mentions et formes figurant ordinairement sur un document d'identité, à savoir, notamment une photographie de l'intéressé, qui permettrait de l'identifier formellement. Or en l'absence de cet élément, il est permis de se demander si le dénommé « M.E.H. » est bien la même personne que celle qui introduit la demande d'autorisation de séjour* ».

En termes de requête, le requérant prétend avoir motivé à suffisance les raisons pour lesquelles il était dans l'impossibilité de produire la carte d'identité nationale, le passeport ou document de séjour équivalent requis afin de prouver son identité. Il ajoute que la fiche individuelle d'état civil contient tous les renseignements sur son identité, malgré l'absence de photo, et fournit même à certains égards davantage d'informations. Il prétend même que les arguments de la partie défenderesse ne tiennent pas la route au vu des résultats de l'enquête diligentée par l'agent de quartier. Enfin, il estime qu'il n'a pas été démontré que le document produit était un faux et que d'autres pièces produites prouvent que la demande a été introduite par Monsieur [M.E.H.].

A cet égard, le Conseil relève, d'une part, que le requérant n'a nullement produit les documents requis par la circulaire du 21 juin 2007, à savoir le passeport international, un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale, ce qu'il ne conteste pas par ailleurs en termes de recours ou dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. D'autre part, il n'apparaît pas davantage que le requérant ait produit une motivation valable justifiant qu'il serait dispensé de produire les documents précités. En effet, il ressort de la demande d'autorisation de séjour que le requérant s'est contenté de déclarer qu'il ne disposait pas de son passeport ou de sa carte d'identité, sans davantage de précisions de sorte que cette allégation ne peut en aucun cas justifier une dispense dans son chef, contrairement à ce que prétend le requérant.

Concernant plus spécifiquement le document produit, à savoir la fiche individuelle d'état civil tenant lieu d'acte de naissance établie le 16 mai 2005, la partie défenderesse a motivé à suffisance les raisons pour lesquelles elle estime que ce document ne peut être assimilé aux documents repris dans la circulaire du 21 juin 2007, ce qui n'a pas été valablement remis en cause par le requérant.

En ce que le requérant allègue que la fiche individuelle d'état civil atteste bien de l'identité du requérant malgré l'absence de photo, le Conseil relève que la partie défenderesse a expliqué, à suffisance, que « *le document [...] ne contient pas les mentions et formes figurant ordinairement sur un document d'identité, à savoir, notamment, une photographie de l'intéressé, qui permettrait de l'identifier formellement. Or, en l'absence de cet élément, il est permis de se demander si le dénommé « M.E.H. » est bien la même personne que celle qui introduit la demande d'autorisation de séjour* ». Le Conseil constate que le requérant ne conteste aucunement l'absence de photo sur le document produit mais se contente de déclarer que cette absence n'enlève rien au caractère officiel du document, argument n'apparaissant aucunement pertinent et ne permettant pas de pallier à l'incertitude sur l'identité du requérant, cette incertitude étant soulignée par la formulation interrogative de la motivation dont il ne peut être déduit que la partie défenderesse n'ose pas affirmer que le document d'identité produit est un faux.

En outre, le fait que la fiche individuelle d'état civil comporte des renseignements quant aux origines paternelles et maternelles ne permet pas davantage de couvrir à cette absence de photo et, dès lors, d'attester, de manière certaine, de l'identité du requérant.

Quant à l'argument selon lequel il est de notoriété publique que, même si la photo du requérant avait été présente sur la fiche individuelle d'état civil, la partie défenderesse n'aurait pas examiné la concordance entre la photo et son propriétaire, le Conseil ne peut que souligner que cet argument constitue une pure supputation qui n'est nullement étayée par le requérant de sorte que cet élément est dénué de tout fondement.

En ce que le requérant affirme que l'argumentation de la partie défenderesse ne tient pas la route dans la mesure où l'enquête de l'agent de quartier a amené la Ville de Charleroi à prendre en considération la demande du requérant, le Conseil tient à rappeler que les décisions prises par la Ville de Charleroi n'ont aucune incidence sur les décisions prises par la partie défenderesse dès lors qu'il s'agit d'autorités différentes. En outre, le Conseil rappelle que la partie défenderesse est seule habilitée à juger de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant. Dès lors, cet argument n'est nullement pertinent.

D'autre part, le requérant affirme que, dès l'instant où le fonctionnaire accepte la pièce d'identité, cela signifie qu'elle n'est aucunement frauduleuse. A cet égard, le Conseil ne comprend nullement les propos développés par le requérant. En effet, il apparaît que la partie défenderesse a pris en considération la pièce produite par le requérant et, après examen, a estimé que cette dernière ne permettait pas d'attester de son identité en telle sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait dû considérer ce document comme étant un faux si elle le prenait en considération.

Enfin, le requérant affirme qu'il a produit d'autres pièces à son nom qui, prises dans leur ensemble, démontrent qu'il a bien introduit la demande. Or, le Conseil ne peut que constater que les autres documents produits en annexe de la demande ne constituent pas des documents d'identité émanant d'autorités officielles mais des éléments destinés à prouver l'existence d'un ancrage durable en Belgique ou d'un séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire en telle sorte que ce motif est sans pertinence.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé les raisons pour lesquelles elle a déclaré que le document produit ne constituait pas un document d'identité valable. De même, le requérant ne fournit aucune explication justifiant qu'il bénéficierait d'une quelconque dispense de produire les documents requises. Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement manqué à son obligation de motivation et à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**4.** S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué dans le cadre du présent recours, le Conseil constate que cet acte constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Dans la mesure où le recours contre cette dernière décision a été rejeté, il convient de réserver un sort identique à l'ordre de quitter le territoire.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

